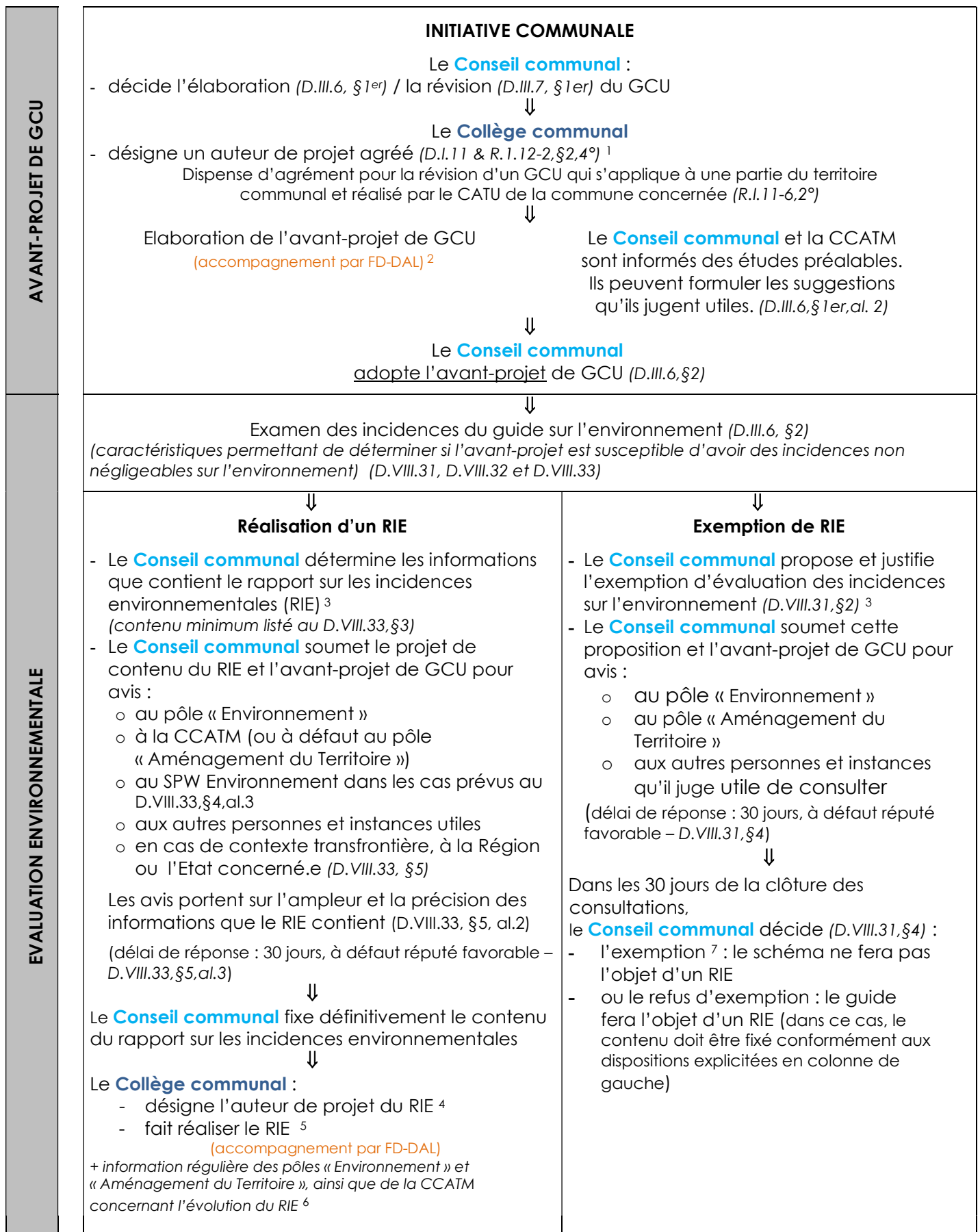
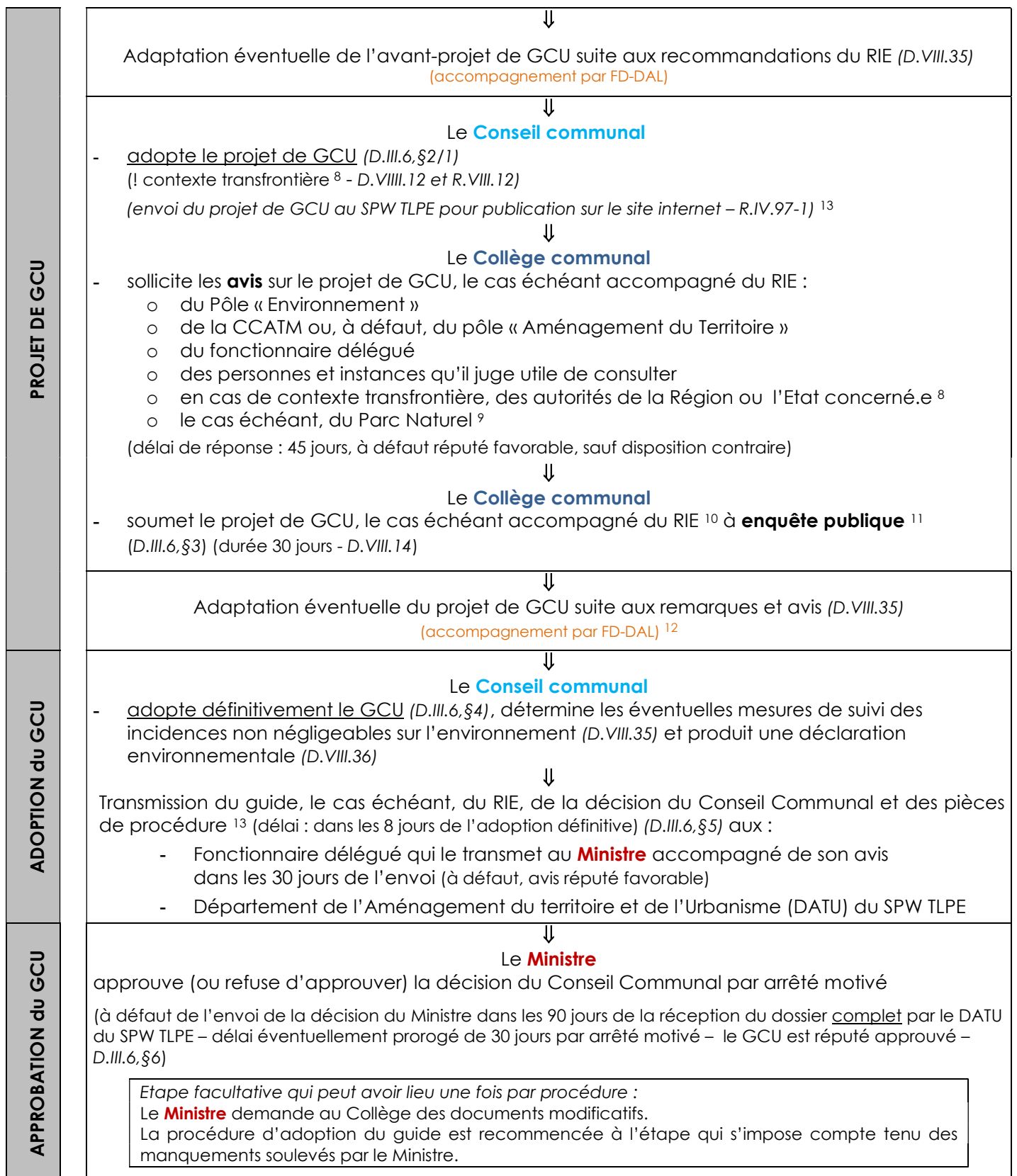


## Procédure d'élaboration/révision d'un guide communal d'urbanisme (GCU)





<b>PUBLICITE</b>	↓
	<p>Publication de la <u>décision du Conseil communal</u> et de la <u>décision du Ministre</u> (ou de l'avis si le GCU est « réputé approuvé ») selon une combinaison des articles L1133-1 du CDLD (D.VIII.22,al.4), D.VIII.26 et D.VIII.27 <sup>14</sup>. L'avis doit être affiché durant 20 jours et le certificat d'affichage est à transmettre au DATU du SPW TLPE (D.VIII.27)</p> <p>Publication de la <u>décision du Ministre</u> (ou de l'avis si le GCU est « réputé approuvé ») par mention au Moniteur belge (D.VIII.22,al.3 et D.VIII.23)</p> <p>Publication du GCU sur le site internet du SPW TLPE (D.VIII.24)</p> <p>En cas de contexte transfrontière : information des autorités compétentes d'un.e autre Région ou État <sup>15</sup> (D.VIII.12 et R.VIII.12)</p>
<b>ENTREE EN VIGUEUR</b>	<p>Entrée en vigueur du GCU le 5<sup>ème</sup> jour qui suit le jour de la publication par affichage, sauf si la décision en dispose autrement (L1133-2 du CDLD)</p>

- <sup>1</sup> Subvention GCU : Dans la limite des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention aux communes pour l'élaboration/la révision d'un GCU aux conditions définies à l'article R.I.12-2.
- <sup>2</sup> A la demande de la Commune, le SPW Territoire (FD et DAL) peut accompagner celle-ci aux différents stades de la réalisation du GCU.
- <sup>3</sup> Cette décision peut être prise simultanément à la décision d'adoption de l'avant-projet.
- <sup>4</sup> L'auteur du RIE peut être l'auteur du guide, ou une autre personne physique ou morale (D.I.11). Pas d'agrément requis pour le RIE.
- <sup>5</sup> Subvention RIE : Dans la limite des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention aux communes pour l'élaboration d'un RIE aux conditions définies à l'article R.I.12-3.
- <sup>6</sup> L'article D.VIII.30 définit que le pôle « Environnement », le pôle « Aménagement du Territoire » et la CCATM sont régulièrement informés de l'évolution du RIE et qu'ils peuvent à tout moment formuler les suggestions qu'ils jugent utiles.
- <sup>7</sup> Cette décision doit être publiée conformément au Chapitre III du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (D.VIII.22,al.4).
- <sup>8</sup> Le cas échéant, si le projet a été soumis à RIE et que le conseil communal constate, lors de l'adoption du projet, que le GCU est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'un.e autre Région ou État, des modalités complémentaires relatives à la procédure sont définies aux articles D.VIII.12 et R.VIII.12, telles que :
  - Les documents et informations listés aux articles D.VIII.12 et R.VIII.12 sont envoyés avant le début de l'enquête publique aux autorités compétentes d'un.e autre Région ou État ;
  - Dans ce cas particulier, les délais d'avis pour les autorités compétentes d'un.e autre Région ou État sont de 30 jours à dater de la clôture de l'enquête publique. Si leur avis n'est pas envoyé dans les délais précités, il est passé outre.
- <sup>9</sup> Parc naturel : Si le guide concerne un territoire compris dans un parc naturel, l'avis de la commission de gestion du parc naturel est obligatoirement demandé, parallèlement à l'enquête publique. Le délai de réponse est de 30 jours, et est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août (articles 15 et 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels).
- <sup>10</sup> Le dossier soumis à enquête publique comporte également la copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable. (D.VIII.15, §1<sup>er</sup>).
- <sup>11</sup> Les mesures d'annonce de l'enquête publique sont définies aux articles D.VIII.7 et R.VIII.7-1. Les délais de publication avant le début de l'enquête sont précisés au D.VIII.9 et les modalités d'accès pendant l'enquête sont définies aux articles D.VIII.15 à D.VIII.20.
- <sup>12</sup> L'accompagnement du SPW Territoire visera notamment à vérifier s'il est nécessaire, suite aux éventuelles modifications apportées au projet, de reprendre la procédure à un stade antérieur.
- <sup>13</sup> Une liste détaillée des pièces de procédure est disponible sur le site internet du SPW Territoire.
- <sup>14</sup> Pendant toute la période d'affichage, le GCU, la délibération du conseil communal adoptant définitivement le GCU, et, s'il a été soumis à évaluation des incidences, les mesures arrêtées concernant le suivi et la déclaration environnementale, ainsi que l'arrêté ministériel ou l'avis qui en tient lieu, sont accessibles selon les modalités fixées aux articles D.VIII.27 et D.VIII.17 du CoDT. Si la commune dispose d'un site Internet, la décision, y compris ses annexes, peut être mise en ligne.
- <sup>15</sup> Le Conseil communal envoie une copie des documents aux autorités compétentes d'un.e autre Région ou État, conformément au R.VIII.12-1, §3.